

# **La protection des associés minoritaires en droit de l'Union européenne**

## **Résumé**

Afin de conclure cette petite esquisse, on peut constater que le droit de l'Union européenne est assez lacunaire quant à la protection des associés minoritaires. Les lacunes les plus importantes en la matière sont l'absence d'une directive sur la gouvernance des entreprises et l'absence d'un droit supranational des groupes de sociétés. En outre, les procédures de protection, par exemple la demande en annulation, la demande de vérification du taux d'échange des actions et la mise en œuvre individuelle de la responsabilité des directeurs (l'actio pro socio ou derivative suit), relèvent pour l'instant uniquement des États membres. Le droit de l'Union est aussi assez technique. Des principes généraux n'ont pas encore été développés ou ne jouent pas de rôle important.

Même si une législation européenne existe, la protection des associés minoritaires en Europe reste encore très variée. Même les textes européens ne prévoient pas toujours des règles identiques ou cohérentes. En cas de restructurations impliquant le plus souvent au moins deux sociétés, la protection des associés minoritaires n'est pas non plus assurée de la même manière. Tandis que les associés de la société visée sont relativement bien protégés par la directive OPA, les associés de l'offrant ne le sont guère. En outre, les États membres et les sociétés restent le plus souvent libres d'introduire une protection plus forte des associés minoritaires. Parfois les États et les sociétés sont même autorisés à mettre en place, sous certaines conditions, une protection plus faible.

Le droit supranational attache surtout de l'importance au concept d'information. On considère qu'un associé bien informé peut décider lui-même des mesures appropriées et peut notamment décider de désinvestir, c.-à-d. de quitter la société en vendant ses actions soit sur le marché, soit à la société elle-même dans le cadre d'un rachat obligatoire.

Le droit supranational est assez libéral, car les États membres doivent se mettre d'accord sur un dénominateur commun. Néanmoins, tous les législateurs, tant au niveau supranational qu'au niveau national, doivent trouver un équilibre entre d'un côté une protection insuffisante favorisant le désintérêt du petit actionariat et ainsi des problèmes de financement des sociétés sur les marchés financiers, et de l'autre une protection trop forte entravant le principe majoritaire et l'activité et la flexibilité de la société.

Au sein de l'Union européenne, on trouve à la fois des pays avec un niveau de protection plutôt haut comme l'Allemagne, qui connaît beaucoup de sociétés contrôlées, et des pays avec un niveau de protection plutôt faible comme l'Angleterre et les Pays-Bas, qui connaissent beaucoup de sociétés cotées et sans associé dominant. Le droit supranational doit naviguer entre les extrêmes et trouver un compromis satisfaisant.